

Propositions de la commission et du Conseil-exécutif

ACE n° 484

2021_09_DIJ_Décret sur les frais de procédure_DFP

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **161.12** | 166.1

Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
	Décret concernant les frais de procédure et les émoluments administratifs des autorités ju- diciaires et du Ministère public (Décret sur les frais de procédure, DFP)	
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition de la Commission de justice, <i>arrête:</i>	
	I.	
	L'acte législatif 161.12 intitulé Décret concernant les frais de procédure et les émoluments administratifs des autorités judiciaires et du Ministère public du 24.03.2010 (Décret sur les frais de procédure, DFP) (état au 01.06.2013) est modifié comme suit:	
Art. 9 Perception et recouvrement ¹ Les frais de procédure sont perçus par l'autorité ju- diciaire ou le ministère public compétents sur le fond.		

Droit en vigueur	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
² Le recouvrement par voie de poursuite incombe à l'état-major des ressources de la Direction de la magistrature. La Cour suprême et le Tribunal administratif peuvent, d'entente avec la Direction des finances, déléguer cette tâche au service compétent de cette dernière.	² Le recouvrement par voie de poursuite incombe à l'état-major des ressources de la Direction <u>administrative</u> de la magistrature. La Cour suprême et le Tribunal administratif peuvent, d'entente avec la Direction des finances, déléguer cette tâche au service compétent de cette dernière.	<i>Proposition de la commission</i>
	II.	
	L'acte législatif 166.1 intitulé Décret sur l'indemnisation des juges à titre accessoire (DInJ) du 09.06.2010 (état au 01.06.2013) est modifié comme suit:	
Art. 4 Directives ¹ La Direction de la magistrature peut, d'entente avec l'Office du personnel, émettre des instructions et des directives afin de garantir une mise en oeuvre uniforme du présent décret.	¹ La Direction <u>administrative</u> de la magistrature peut, d'entente avec l'Office du personnel, émettre des instructions et des directives afin de garantir une mise en oeuvre uniforme du présent décret.	<i>Proposition de la commission</i>
Art. 11 Adaptation à l'évolution du renchérissement ¹ Lorsque le Conseil-exécutif arrête une augmentation des traitements de base en application de l'article 74, alinéa 1 de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)¹⁾, celle-ci vaut automatiquement et simultanément pour les montants fixés dans l'annexe. La Direction de la magistrature communique les montants adaptés de manière appropriée.	¹ Lorsque le Conseil-exécutif arrête une augmentation des traitements de base en application de l'article 74, alinéa 1 de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)²⁾, celle-ci vaut automatiquement et simultanément pour les montants fixés dans l'annexe. La Direction <u>administrative</u> de la magistrature communique les montants adaptés de manière appropriée.	<i>Proposition de la commission</i>
Art. 12 Juges à titre accessoire occupant des fonctions présidentielles		

¹⁾ RSB 153.01

²⁾ RSB 153.01

Droit en vigueur	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
¹ Les juges à titre accessoire suivants touchent une indemnité annuelle à convenir par contrat: a le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente de la Commission de recours contre les mesures administratives prononcées en vertu de la loi sur la circulation routière, b le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente de la Commission d'estimation en matière d'expropriation, c le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente de la Commission des améliorations foncières. ² L'indemnité annuelle se compose a d'une rémunération calculée en fonction du temps évalué pour l'exécution du travail, fixée sur la base d'un montant horaire forfaitaire de 150 francs dans le cas des personnes exerçant une activité lucrative indépendante, et de 100 francs dans les autres cas; b d'une contribution aux frais d'infrastructure. ³ Le contrat est passé entre le ou la juge et le Tribunal administratif. Il requiert l'approbation de la Direction de la magistrature. ⁴ L'article 11 s'applique par analogie à l'adaptation des montants horaires au renchérissement.	³ Le contrat est passé entre le ou la juge et le Tribunal administratif. Il requiert l'approbation de la Direction <u>administrative</u> de la magistrature.	<i>Proposition de la commission</i>
Art. 14		

Droit en vigueur	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
¹ Les greffiers et greffières à titre accessoire touchent une indemnité annuelle à convenir par contrat. ² Le contrat est passé entre le greffier ou la greffière et la Cour suprême ou le Tribunal administratif. Il requiert l'approbation de la Direction de la magistrature. ³ L'indemnité annuelle se compose a d'une rémunération calculée en fonction du temps évalué pour l'exécution du travail, fixée sur la base d'un montant horaire forfaitaire de 150 francs dans le cas des personnes exerçant une activité lucrative indépendante, et de 100 francs dans les autres cas; b d'une contribution aux frais d'infrastructure. ⁴ L'article 11 s'applique par analogie à l'adaptation des montants horaires au renchérissement.	² Le contrat est passé entre le greffier ou la greffière et la Cour suprême ou le Tribunal administratif. Il requiert l'approbation de la Direction <u>administrative</u> de la magistrature.	<i>Proposition de la commission</i>
	III.	
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>	
	IV.	
	La présente modification entre en vigueur en même temps que la modification de la Constitution cantonale du X juin 2022 (dispositions constitutionnelles sur l'organisation judiciaire).	<i>Proposition de la commission</i>
	Berne, le 6 avril 2022 Au nom de la commission, le président: Gnägi	Berne, le 11 mai 2022 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer

